

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00357

**BAIL DE COURTE DUREE CONCLU AVEC
LA SOCIETE ETUDES POUR INDUSTRIE BOURGOGNE –
METROTECH BATIMENT 6**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la SOCIETE ETUDES POUR INDUSTRIE BOURGOGNE a sollicité Saint-Etienne Métropole concernant une demande d'installation de ses bureaux au sein du parc Métrotech,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux permet de répondre favorablement à la demande de la SOCIETE ETUDES POUR INDUSTRIE BOURGOGNE,

DECIDE

ARTICLE 1

Un bail de courte durée est conclu avec la SOCIETE ETUDES POUR INDUSTRIE BOURGOGNE, sigle S.E.I. GROUPE, dont le siège se situe 13 rue Lamartine, 71530 Crissey, identifiée au RCS de Chalon-sur-Saône sous le numéro Siret 338 319 551 00036, code APE 7112B. Cette société à responsabilité limitée, représentée par le gérant Monsieur Thierry BUATOIS, est spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie et des études techniques.

ARTICLE 2

Le bail de courte durée prévoit la mise à disposition du bureau n°25 d'une superficie de 25 m² situé au rez-de-chaussée du Bâtiment n°6 de Métrotech. Saint-Etienne Métropole propose à la société S.E.I. GROUPE un hébergement provisoire commençant à courir le 11 avril 2023 pour se terminer le 30 septembre 2023.

ARTICLE 3

Le présent bail de courte durée est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal hors taxes et hors charges de 120 €/ m²/an, soit un montant annuel de 3 000 € HT, soit un montant mensuel de 250 € HT.

Pour le calcul des charges, la surface retenue est la surface des locaux privatifs, soit 25 m², à laquelle s'ajoutent 15,50 m² pour l'utilisation du couloir et des toilettes, surface calculée au prorata des surfaces de bureaux loués par le Preneur.

Un montant forfaitaire de 25,00 €/m²/an hors taxes sera facturé au Preneur pour couvrir les charges, soit un montant annuel de 1 012,50 € HT, soit un montant mensuel de 84,38 € HT.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination METRO.

ARTICLE 4

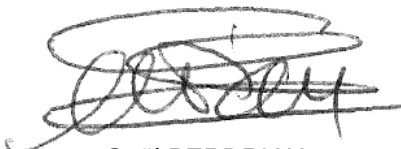
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230406-C20230035710

Date de mise en ligne : 03 mai 2023